

SENATO DELLA REPUBBLICA

IV LEGISLATURA

(N. 2201)

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**

(FANFANI)

di concerto col **Ministro dell'Interno**

(TAVIANI)

col **Ministro di Grazia e Giustizia**

(REALE)

col **Ministro del Tesoro**

(COLOMBO)

col **Ministro delle Finanze**

(PRETI)

col **Ministro della Difesa**

(TREMELLONI)

col **Ministro della Pubblica Istruzione**

(GUI)

e col **Ministro del Commercio con l'Estero**

(TOLLOY)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 29 APRILE 1967

Ratifica ed esecuzione dei Protocolli sui privilegi e le immunità dell'Organizzazione europea di ricerche spaziali (E.S.R.O.) e dell'Organizzazione europea per lo sviluppo e la costruzione di vettori spaziali (E.L.D.O.), firmati rispettivamente a Parigi il 31 ottobre 1963 e a Londra il 29 giugno 1964

ONOREVOLI SENATORI. — In adempimento a quanto previsto dalla Convenzione istitutrice l'Organizzazione europea di ricerche spaziali (ESRO) e della Convenzione istitutrice l'Organizzazione europea per lo sviluppo e la costruzione di vettori spaziali (ELDO), due separati gruppi di lavoro hanno provveduto alla stesura dei Protocolli sui privilegi e le immunità delle due Organizzazioni sopramenzionate.

Il Protocollo del 31 ottobre 1963 definisce i privilegi e le immunità dell'ESRO, del suo personale e dei rappresentanti degli Stati membri.

I privilegi dell'Organizzazione, che ha personalità giuridica e conseguentemente le capacità di acquistare, alienare e di stare in giudizio che ne derivano, si concretano nell'inviolabilità dei locali e degli archivi e nell'immunità dalla giurisdizione e dall'esecuzione. Tale immunità peraltro non è assoluta, dato che essa decade nei casi in cui potrebbe ostacolare l'esercizio del diritto dei terzi ad ottenere un risarcimento per i danni provocati dall'Organizzazione e dal suo personale.

L'acquisto e l'importazione di beni necessari per lo svolgimento delle attività ufficiali dell'Organizzazione è esente dal pagamento di imposte, tasse e dazi.

È da tener presente che sono da classificarsi come ufficiali le attività previste dall'articolo 7 che sono quelle relative all'Amministrazione dell'Organizzazione connesse alla ricerca ed alla tecnologia spaziale. Il Protocollo indica chiaramente che i privilegi e le immunità di cui beneficia l'ESRO vengono accordati unicamente per facilitare lo espletamento delle attività dell'Organizzazione. Mancando tale presupposto viene anche meno il motivo per la concessione dei privilegi e delle immunità, come è dimostrato ad esempio dall'articolo 8, secondo cui i beni acquistati e importati dai funzionari dell'ESRO per uso personale non godono di alcuna esenzione e agevolazione.

Tale principio restrittivo è ulteriormente sancito dall'articolo 9, secondo il quale i beni appartenenti all'Organizzazione, che siano stati acquistati o importati in regime di esenzione, non possono essere successiva-

mente venduti o ceduti a condizioni diverse da quelle stabilite dal Governo dello Stato che ha concesso l'esenzione.

I privilegi e le immunità accordati ai rappresentanti degli Stati membri sono elencati all'articolo 14, mentre quelli accordati al personale dell'Organizzazione, sono, tra l'altro, tali da concedere l'immunità per gli atti, gli scritti e le dichiarazioni fatte nell'esercizio delle loro funzioni anche dopo la risoluzione del rapporto d'impiego con l'Organizzazione.

Privilegi ed immunità d'identica natura sono accordati anche agli esperti che partecipino occasionalmente alle attività dell'Organizzazione.

Il Direttore generale — ed eventualmente il funzionario che esercita in sua assenza le funzioni di Direttore generale — oltre ai privilegi e alle immunità di cui godono gli altri funzionari dell'Organizzazione, beneficia di quelli accordati agli agenti diplomatici di rango equivalente.

Anche nel caso del personale e degli esperti dell'ESRO nonchè dei rappresentanti degli Stati membri, il Protocollo precisa che i privilegi e le immunità sono accordati solo al fine di assicurare ai beneficiari la più completa indipendenza nell'esercizio delle proprie funzioni. Ne consegue che i privilegi e le immunità devono essere revocati quando costituiscano un ostacolo al perseguimento della giustizia e quando la loro mancanza non pregiudichi in alcun modo il libero espletamento delle loro funzioni da parte dei beneficiari. Il Protocollo configura al riguardo un vero e proprio dovere di revoca che incombe sullo Stato membro nei confronti dei propri rappresentanti, sul Direttore generale nei confronti del personale dell'Organizzazione e infine sul Consiglio nei confronti del Direttore generale. Tale dovere di revoca costituisce un aspetto del più ampio dovere incombente sull'Organizzazione, ai sensi dell'articolo 22, di cooperare con le competenti autorità degli Stati membri per facilitare un'equa amministrazione della giustizia e per assicurare l'osservanza dei regolamenti di polizia e di quelli tendenti a garantire l'incolumità pubblica.

L'Organizzazione è tenuta ad inserire nei contratti conclusi con i terzi, siano essi persone fisiche o giuridiche, una clausola compromissoria che autorizzi la controparte — in caso di controversia — a promuovere un arbitrato privato. La procedura arbitrale e la legge applicabile saranno quelle del Paese in cui ha sede il tribunale arbitrale.

Qualora la controversia nasca fra l'Organizzazione ed uno degli Stati membri, essa sarà sottoposta ad un tribunale arbitrale internazionale la cui sentenza sarà inappellabile e di carattere finale e la cui eventuale interpretazione sarà di competenza del tribunale arbitrale medesimo.

L'articolo 27 stabilisce le norme sulla formazione del tribunale arbitrale; questo si uniformerà alla procedura che sarà decisa dal Consiglio.

Qualora sorgesse la necessità di interpretare il Protocollo e la sua applicazione desse adito a contestazioni, la Corte internazionale di giustizia sarà chiamata a pronunciarsi. È prevista la possibilità di concludere accordi supplementari intesi a facilitare l'applicazione del Protocollo in via esemplificativa, secondo il disposto del comma secondo dell'articolo 22, potrà essere stabilita, con un accordo complementare, la procedura per dare pratica attuazione alla cooperazione che l'Organizzazione ha il dovere di prestare alle Autorità competenti dei Paesi membri onde facilitare l'equa amministrazione della giustizia.

Il Protocollo sui privilegi e le immunità dell'ESRO seguirà la sorte della Convenzione istitutiva dell'Organizzazione e decadrà allo spirare del termine di questa. A differenza dell'analogo Protocollo dell'ELDO che avrà applicazione soprattutto in Francia ove ha sede l'Organizzazione, interesserà anche la Germania, l'Olanda, l'Australia nonché l'Italia in relazione, in particolare, alla costituzione da parte dell'ESRO di un Istituto di ricerca scientifica avanzata denominato ESRIN. L'applicazione del Protocollo sul territorio italiano non dovrebbe comunque dar luogo ad inconvenienti di sorta, sia per il carattere restrittivo che i privilegi e le immunità dell'Organizzazione hanno, sia e soprattutto perchè l'articolo 23 sancisce esplicitamente il diritto di ogni Stato a prendere tutte le misure precauzionali necessarie all'interesse della sua sicurezza.

citamente il diritto di ogni Stato a prendere tutte le misure precauzionali necessarie all'interesse della sua sicurezza.

Il Protocollo relativo all'ELDO del 29 giugno 1964 indica il preambolo, parafrasando l'articolo 20 della Convenzione, lo scopo del Protocollo stesso mentre gli articoli dall'1 al 12 elencano in dettaglio i privilegi e le immunità — che sono quelli accordati in genere alle rappresentanze diplomatiche e agli enti internazionali — di cui beneficia l'Organizzazione che, come viene ribadito, possiede la personalità giuridica con le relative capacità di contrarre, d'acquistare ed alienare beni mobili ed immobili nonché di stare in giudizio.

Secondo lo spirito del Protocollo e come del resto è costantemente ribadito articolo per articolo, privilegi ed immunità vengono accordati all'ELDO unicamente per facilitare l'espletamento delle attività che costituiscono lo scopo dell'Organizzazione, delle cosiddette attività « ufficiali ». Tali attività ufficiali sono, secondo la tassativa elencazione dell'articolo 4, quelle amministrative necessarie per il pratico funzionamento dell'ELDO e quelle di carattere scientifico ed industriale connesse con lo studio, la progettazione e la realizzazione di prototipi di vettori spaziali.

Il principio restrittivo che ha ispirato la concessione all'ELDO dei privilegi e delle immunità è ribadito dall'articolo 6, comma terzo, che non riconosce all'Organizzazione il diritto all'esenzione dal pagamento delle imposte, tasse e diritti amministrativi che per ammontare o casuale costituiscano mero pagamento di un servizio di pubblica utilità.

Non va infine dimenticato che anche lo esercizio del diritto di disporre successivamente dei beni acquistati e importati per le attività ufficiali dell'Organizzazione — e che pertanto hanno beneficiato di agevolazioni fiscali — viene limitato dalle condizioni previste dallo Stato che ha accordato tali agevolazioni.

Il Protocollo, oltre ad elencare i privilegi e le immunità accordati all'Organizzazione in quanto tale, provvede ad indicare anche

quelli accordati al personale dell'ELDO, ai rappresentanti degli Stati membri che partecipano alle riunioni del Consiglio e degli altri organi, nonché agli esperti che partecipano — sia pure saltuariamente — alle attività ufficiali della Organizzazione.

I privilegi e le immunità accordati al personale dell'Organizzazione sono elencati all'articolo 10; quelli riconosciuti agli esperti, all'articolo 17; quelli, infine, di cui usufruiscono i rappresentanti degli Stati membri, all'articolo 14.

Anche in questo caso privilegi ed immunità non vengono accordati a vantaggio esclusivo e personale del beneficiario, bensì allo scopo di porlo in grado di esplicare liberamente le proprie funzioni.

Ne consegue che tali privilegi e immunità decadono quando costituiscano un ostacolo all'azione della giustizia e quando, anche in loro mancanza, il soggetto possa esercitare liberamente le proprie funzioni. Il dovere di procedere alla loro rimozione grava sullo Stato membro nei confronti dei propri rappresentanti, sul Segretario generale nei confronti del personale ed eventualmente sul Consiglio nei confronti del Segretario generale.

Il Protocollo prevede infine, per le eventuali controversie nelle quali sia implicata l'Organizzazione, il ricorso all'arbitrato e fissa regole precise per l'istituzione del procedimento relativo e per la costituzione del tribunale arbitrale, che per giungere alla decisione dovrà attenersi alla procedura stabilita caso per caso dal Consiglio. La sentenza ha carattere definitivo e non ammette ricorso. Le clausole finali contemplano anche la possibilità di accordi complementari tendenti a facilitare l'applicazione del Protocollo, che può essere emendato quando se ne ravvisi l'opportunità.

Da quanto suesposto risulta che il Protocollo non esce dagli schemi normali in quanto non conferisce privilegi ed immunità maggiori di quelli che vengono accordati alle Organizzazioni internazionali in genere. Le sue norme avranno peraltro applicazione soprattutto nei rapporti tra l'ELDO ed il Governo francese dato che la sede dell'Organizzazione si trova a Parigi.

In considerazione di quanto precede, si ritiene che la ratifica dei due Protocolli costituisca la logica conseguenza della decisione favorevole, già adottata dal Parlamento, nei confronti delle Convenzioni ESRO ed ELDO.

DISEGNO DI LEGGE**Art. 1.**

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare i seguenti Atti internazionali:

a) Protocollo sui privilegi e le immunità dell'Organizzazione europea di ricerche spaziali (ESRO), firmato a Parigi il 31 ottobre 1963;

b) Protocollo sui privilegi e le immunità dell'Organizzazione europea per lo sviluppo e la costruzione di vettori spaziali (ELDO) con Protocollo di firma, firmati a Londra il 29 giugno 1964.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data ai Protocolli di cui all'articolo precedente a decorrere dall'entrata in vigore rispettivamente della Convenzione istitutiva dell'ESRO del 14 giugno 1962 e della Convenzione istitutiva dell'ELDO del 29 marzo 1962.

Art. 3.

Ai fini dell'esecuzione dei Protocolli indicati nell'articolo 1, il paragrafo 2 dell'articolo 4 del Protocollo di cui alla lettera *a)* ed il paragrafo 2 dell'articolo 5 del Protocollo di cui alla lettera *b)* non si intendono riferiti ad atti di esecuzione forzata relativi ai rapporti per i quali non si applica l'immunità di giurisdizione e di esecuzione dell'ESRO e dell'ELDO.

Art. 4.

Lo Stato italiano è tenuto a risarcire i danni che possano essere cagionati in Italia dall'attività dell'ESRO e dell'ELDO e ad adempiere le obbligazioni non contrattuali sorte in Italia a carico delle predette Organizzazioni, qualora queste ultime non provvedano, direttamente o per il tramite di compagnie di assicurazione, a soddisfare gli aventi diritto.

ALLEGATO 1

PROTOCOLE

SUR LES PRIVILEGES ET LES IMMUNITES DE L'ORGANISATION EUROPEENNE DE RECHERCHES SPATIALES

Les Etats parties à la Convention portant création de l'Organisation Européenne de Recherches Spatiales, signée à Paris, le quatorze juin 1962 (ci-après dénommée « la Convention »),

Désirant définir les privilèges et immunités de l'Organisation, de ses agents (Directeur Général, membres du personnel et experts) et des représentants des Etats membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article XIV de la Convention,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle a notamment la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers ainsi que d'ester en justice.

Article 2

Les bâtiments et locaux de l'Organisation sont inviolables, compte tenu des dispositions des Articles 22 et 23.

Article 3

Les archives de l'Organisation sont inviolables.

Article 4

1. L'Organisation bénéficie de l'immunité de juridiction et d'exécution, sauf,

a) dans la mesure où l'Organisation y aurait expressément renoncé dans un cas particulier,

ou

b) en cas d'action civile intentée par un tiers pour les dommages résultant d'un accident causé par un véhicule automoteur appartenant à l'Organisation ou circulant pour son compte ou en cas d'infraction à la réglementation de la circulation automobile intéressant le véhicule précité;

c) en cas d'exécution d'une sentence arbitrale rendue en application soit de l'article 25 soit de l'Article 26.

2. Les propriétés et biens de l'Organisation, quelque soit le lieu où ils se trouvent, bénéficient de l'immunité à l'égard de toute forme de réquisition, confiscation, expropriation et séquestre. Ils bénéficient également de l'immunité à l'égard de toute forme de contrainte administrative ou de mesures préalables à un jugement, sauf dans la mesure où le nécessitent temporairement la prévention des accidents mettant en cause des véhicules automoteurs appartenant à l'Organisation ou circulant pour le compte de celle-ci, et les enquêtes auxquelles peuvent donner lieu lesdits accidents.

Article 5

1. Dans le cadre de ses activités officielles, l'Organisation, ses biens et revenus sont exonérés des impôts directs.

2. Lorsque l'Organisation effectue des achats importants, strictement nécessaires pour l'exercice de ses activités officielles, et dont le prix comprend des droits ou des taxes, des dispositions appropriées sont prises par les Gouvernements des Etats membres, chaque fois qu'il est possible, en vue de la remise ou du remboursement du montant des droits et taxes de cette nature.

3. Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui ne constituent en fait que la simple rémunération de services d'utilité publique.

Article 6

Les produits importés ou exportés par l'Organisation, et strictement nécessaires pour l'exercice de ses activités officielles, sont exempts de tous droits de douane et autres impôts ou redevances et de toutes prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation.

Article 7

Les activités officielles de l'Organisation comprennent, au sens des Articles 5 et 6, son fonctionnement administratif et ses activités de recherche et de technologie spatiales en vue de la réalisation des buts de l'Organisation tels qu'ils sont définis dans la Convention.

Article 8

Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les achats et importations de biens destinés exclusivement aux besoins propres des membres du personnel de l'Organisation.

Article 9

1. Les biens appartenant à l'Organisation, acquis conformément à l'Article 5 ou importés conformément à l'Article 6, ne peuvent être vendus ou cédés qu'aux conditions accordées par les Gouvernements des Etats qui ont accordé les exemptions.

2. Les transferts de biens ou la prestation de services opérés soit entre le Siège et les Etablissements de l'Organisation soit entre ses divers Etablissements ne sont soumis à aucune charge ni restriction; le cas échéant, les Gouvernements des Etats membres prennent toutes mesures appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de telles charges ou en vue de la levée de telles restrictions.

Article 10

La circulation des publications et autres matériels d'information expédiés par l'Organisation ou à celle-ci n'est soumise à aucune restriction.

Article 11

L'Organisation peut recevoir et détenir tous fonds, devises, numéraires ou valeurs mobilières; elle peut en disposer librement pour tous usages prévus par la Convention et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie dans la mesure nécessaire pour faire face à ses engagements.

Article 12

1. Pour ses communications officielles et le transfert de tous ses documents, l'Organisation bénéficie d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement de chaque Etat membre aux autres organisations internationales.

2. Aucune censure ne peut être exercée à l'égard des communications officielles de l'Organisation, quelle que soit la voie de communication utilisée.

Article 13

Les Etats membres prennent toutes mesures utiles pour faciliter l'entrée, le séjour et le départ de tous les membres du personnel de l'Organisation.

Article 14

1. Les représentants des Etats membres jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des immunités et privilèges suivants:

- a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention, ainsi que de saisie de leurs bagages personnels;
- b) immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, pour les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions;
- c) inviolabilité pour tous leurs papiers et documents officiels;
- d) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier spécial ou par valises scellées;
- e) exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints de toute mesure limitant l'entrée et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers;
- f) mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de Gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- g) mêmes facilités douanières en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques.

2. Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Etats membres non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, un Etat membre a non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité d'un représentant dans tous le cas où, à son avis, l'immunité entraverait l'action de la justice et où elle peut être levée sans compromettre les fins pour lesquelles elle a été accordée.

Article 15

Outre les privilèges et immunités prévus à l'Article 16 ci-dessous, le Directeur Général de l'Organisation ainsi que le fonctionnaire visé au paragraphe 1, c) de l'Article XI de la Convention, jouissent des privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques de rang comparable.

Article 16

Les membres du personnel de l'Organisation:

a) jouissent, même après qu'ils ont cessé d'être au service de l'Organisation, de l'immunité de juridiction pour les actes, y compris les paroles et écrits, accomplis dans l'exercice de leurs fonctions; cette immunité ne joue cependant pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commise par un membre du personnel de l'Organisation ou de dommage causé par un véhicule automoteur lui appartenant ou conduit par lui;

b) sont exempts de toute obligation relative au service militaire;

c) jouissent de l'inviolabilité pour tous leurs papiers et documents officiels;

d) jouissent, avec les membres de leur famille vivant à leur foyer, des mêmes exceptions aux dispositions limitant l'immigration et réglant l'enregistrement des étrangers que celles généralement reconnues aux membres du personnel des organisations internationales;

e) jouissent, en ce qui concerne les réglementations de change, des mêmes privilèges que ceux généralement reconnus aux membres du personnel des organisations internationales;

f) jouissent, en période de crise internationale, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer, des mêmes facilités de rapatriement que les agents diplomatiques;

g) jouissent du droit d'importer en franchise de douane leur mobilier et leurs effets personnels, à l'occasion de leur première installation dans l'Etat intéressé, et du droit, à la cessation de leurs fonctions dans ledit Etat, d'exporter en franchise leur mobilier et leurs effets personnels sous réserve, dans l'un ou l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le Gouvernement de l'Etat où ce droit est exercé.

Article 17

Les experts autres que les membres du personnel visés à l'Article 16, lorsqu'ils exercent des fonctions auprès des institutions de l'Organisation ou lorsqu'ils accomplissent des missions pour cette dernière, jouissent des privilèges et immunités ci-après dans la mesure où ils leur sont nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions, y compris durant les voyages effectués dans l'exercice de leurs fonctions auprès de ces institutions ou au cours de ces missions:

a) immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et écrits, sauf dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commise par un expert ou de dommage causé par un véhicule automoteur lui appartenant ou conduit par lui; les experts continueront à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions auprès de l'Organisation;

b) inviolabilité pour tous leurs papiers et documents officiels;

c) mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change et en ce qui concerne leurs bagages personnels, que celles accordées aux agents de Gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

Article 18

1. Dans les conditions et suivant la procédure fixée par le Conseil statuant dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, le Directeur Général et les membres du personnel de l'Organisation seront soumis au profit de celle-ci à un impôt sur les traitements et émoluments versés par elle. A compter de la date où cet impôt sera appliqué, lesdits traitements et émoluments seront exempts d'impôts nationaux sur le revenu; mais les Etats membres se réservent la possibilité de faire état de ces traitements et émoluments pour le calcul du montant de l'impôt à percevoir sur les revenus d'autres sources.

2. Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne sont pas applicables aux rentes et pensions payées par l'Organisation à ses anciens Directeurs Généraux et aux anciens membres de son personnel.

Article 19

Le Conseil détermine les catégories de membres du personnel auxquels s'appliquent les dispositions de l'Article 16, en tout ou en partie, ainsi que les dispositions de l'Article 18, et les catégories d'experts auxquels s'appliquent les dispositions de l'Article 17. Les noms, qualités et adresses des membres du personnel et experts compris dans ces catégories sont communiqués périodiquement aux Gouvernements des Etats parties à la Convention.

Article 20

L'Organisation, son Directeur Général et les membres de son personnel sont exempts de toutes contributions obligatoires à des organismes nationaux de prévoyance sociale, au cas où elle établirait elle-même un système de prévoyance sociale, sous réserve des accords à passer avec les Etats membres conformément aux dispositions de l'article 30.

Article 21

1. Les privilèges et immunités prévus par le présent Protocole ne sont pas établies en vue d'accorder au Directeur Général, aux membres du personnel et aux experts de l'Organisation des avantages personnels. Ils sont institués uniquement afin d'assurer, en toutes circonstances, le libre fonctionnement de l'Organisation et la complète indépendance des personnes auxquelles ils sont accordés.

2. Le Directeur Général a le droit et le devoir de lever cette immunité lorsqu'il estime qu'elle empêche le jeu normal de la justice et qu'il est possible d'y renoncer sans porter atteinte aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du Directeur Général, le Conseil a qualité pour lever cette immunité.

Article 22

1. L'Organisation coopère en tous temps avec les autorités compétentes des Etats membres en vue de faciliter une bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et de ceux concernant la manipulation d'explosifs et de matières inflammables, la santé publique et l'inspection du travail ou autres lois nationales de nature analogue, et empêcher tout abus des privilèges, immunités et facilités prévus par le présent Protocole.

2. La procédure de coopération mentionnée dans le paragraphe précédent pourra être précisée dans les accords complémentaires visés à l'Article 30.

Article 23

Chaque Etat membre conserve le droit de prendre toutes les précautions utiles dans l'intérêt de sa sécurité.

Article 24

Aucun Etat membre n'est tenu d'accorder les privilèges et immunités mentionnés aux Articles 14, 15, 16, b), e), g) et 17 c) à ses propres ressortissants.

Article 25

1. L'Organisation est tenue d'insérer dans tous les contrats écrits, autres que ceux conclus conformément au statut du personnel, auxquels elle est partie, une clause compromissoire prévoyant que tout différend soulevé au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du contrat peut, à la demande de l'une ou l'autre partie, être soumis à un arbitrage privé. Cette clause d'arbitrage spécifiera la loi applicable et le pays dans lequel siégeront les arbitres. La procédure de l'arbitrage sera celle de ce pays.

2. L'exécution de la sentence rendue à la suite de cet arbitrage sera régie par les règles en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle sera exécutée.

Article 26

1. Tout Etat membre peut soumettre à un Tribunal d'Arbitrage international tout différend:

- a) relatif à un dommage causé par l'Organisation;
- b) impliquant toute obligation non contractuelle de l'Organisation;
- c) impliquant le Directeur Général, un membre du personnel ou un expert de l'Organisation et pour lequel l'intéressé pourrait se réclamer de l'immunité de juridiction conformément aux Articles 15, 16 a) ou 17 a), si cette immunité n'a pas été levée, conformément aux dispositions de l'Article 21. Dans les différends où l'immunité de juridiction est réclamée conformément aux Articles 16 a) ou 17 a), la responsabilité de l'Organisation sera substituée à celle des personnes visées auxdits articles.

2. Si un Etat membre a l'intention de soumettre un différend à l'arbitrage, il le notifiera au Directeur Général qui informera immédiatement chaque Etat membre de cette notification.

3. La procédure prévue au paragraphe 1 du présent Article ne s'applique pas aux différends entre l'Organisation et le Directeur Général, les membres de son personnel ou les experts au sujet de leurs conditions de service.

4. La sentence du Tribunal d'Arbitrage est définitive et sans recours; les parties s'y conformeront. En cas de contestation sur le sens et la portée de la sentence, il appartient au Tribunal d'Arbitrage de l'interpréter à la demande de toute partie.

Article 27

1. Le Tribunal d'Arbitrage prévu à l'Article 26 est composé de trois membres, un arbitre nommé par l'Etat ou les Etats parties à l'arbitrage, un arbitre nommé par l'Organisation et un troisième arbitre, qui assume la présidence, nommé par le deux premiers.

2. Ces arbitres sont choisis sur une liste ne comprenant pas plus de six arbitres désignés par chaque Etat membre et six arbitres désignés par l'Organisation.

3. Si, dans un délai de trois mois après la notification mentionnée au paragraphe 2 de l'Article 26, l'une des parties s'abstient de procéder à la nomination prévue au paragraphe 1^{er} de cet Article, le choix de l'arbitre est effectué, sur la requête de l'autre partie, par le Président de la Cour Internationale de Justice parmi les personnes figurant sur ladite liste. Il en va de même, à la requête de la partie la plus diligente, lorsque, dans un délai d'un mois à compter de la nomination du deuxième arbitre, les deux premiers arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur le désignation du troisième. Toutefois, un ressortissant de l'Etat demandeur ne peut être choisi pour occuper le siège de l'arbitre dont la nomination incombait à l'Organisation, ni une personne inscrite sur la liste par désignation de l'Organisation choisie pour occuper le siège de l'arbitre dont la nomination incombait à l'Etat demandeur. Les personnes appartenant à ces deux catégories ne peuvent pas davantage être choisies pour assumer la présidence du Tribunal.

4. Le Conseil établira la procédure qui devra être suivie par le Tribunal d'Arbitrage.

Article 28

L'Organisation prendra, dans le délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la Convention, les dispositions nécessaires en vue du règlement satisfaisant des conflits s'élevant entre l'Organisation et le Directeur Général, les membres du personnel ou les experts au sujet de leurs conditions de service.

Article 29

Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole, qui ne pourra être réglé par l'entremise du Conseil, sera soumis à la Cour Internationale de Justice, à moins que les Etats membres intéressés n'acceptent d'un commun accord un autre mode de règlement.

Article 30

L'Organisation peut, sur décision du Conseil, conclure avec un ou plusieurs Etats membres des accords complémentaires en vue de l'exécution des dispositions du présent Protocole en ce qui concerne ce ou ces Etats, ainsi que d'autres arrangements en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'Organisation et la sauvegarde de ses intérêts.

Article 31

1. Le présent Protocole est ouvert jusqu'au trente et un janvier 1964 à la signature des Etats qui ont signé la Convention ou qui y ont adhéré.

2. Le présent Protocole est soumis à ratification ou approbation. Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés dans les Archives du Gouvernement de la République française.

Article 32

1. A partir du premier février 1964, tout Etat membre qui n'est pas signataire du présent Protocole peut y adhérer.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés dans les Archives du Gouvernement de la République française.

Article 33

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt du sixième instrument de ratification, approbation ou adhésion, pourvu que les Etats membres auxquels il est fait référence au paragraphe 1, b) de l'Article XXI de la Convention soient parmi ces six Etats.

2. Au cas où la date mentionnée ci-dessus précéderait la date de l'entrée en vigueur de la Convention, le présent Protocole n'entrera pas en vigueur avant cette dernière date.

3. L'entrée en vigueur du Protocole pour tout Etat qui le ratifie ou l'approuve ou y adhère après son entrée en vigueur se fera à la date du dépôt de son instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion.

Article 34

Le Gouvernement de la République française notifiera à tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré ainsi qu'au Directeur Général de l'Organisation, le dépôt de chacun de ces instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion ainsi que l'entrée en vigueur de ce Protocole.

Article 35

1. Le présent Protocole restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la Convention.

2. Toute dénonciation de la Convention par un Etat membre, conformément à l'Article XVII de la Convention, entraînera dénonciation par cet Etat du présent Protocole.

3. Le présent Protocole cessera également d'être applicable à un Etat membre auquel sont appliquées les dispositions de l'Article XVII de la Convention.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

FAIT à Paris, ce trente et unième jour d'Octobre 1963, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française qui fera parvenir des copies certifiées conformes à tous les Etats signataires et à tous les Etats qui ont donné leur adhésion.

Pour la République Fédérale d'Allemagne:

Pour la République d'Autriche:

Pour le Royaume-Uni de Belgique:

Pour le Royaume de Danemark:

M. OBLING

Pour l'Espagne:

M. AZCARRAGA

Pour la République Française:

M. LA GRANVILLE

Pour la République Italienne:

MANLIO BROSIO

Pour le Royaume des Pays-Bas:

M. DENTRICK

Pour le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord:

M. HOSIE

Pour le Royaume de Suède:

Sous réserve de ratification

M. FREMLIN

Pour la Confédération Suisse:

M. CAMPICHE

ALLEGATO 2

PROTOCOLE

SUR LES PRIVILEGES ET LES IMMUNITES DE L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA MISE AU POINT ET LA COSTRUCTION DE LANCEURS D'ENGINS SPATIAUX

Les Etats parties à la Convention portant création d'une Organisation Européenne pour la Mise au Point et la Construction de Lanceurs d'Engins Spatiaux, signée à Londres, le 29 mars 1962 (ci-après dénommée « la Convention »);

Désirant définir les privilèges et immunités dont l'Organisation, ses fonctionnaires et certaines catégories de personnes prenant part aux travaux de l'Organisation jouiront sur le territoire de ces Etats, ainsi que les privilèges et immunités dont jouiront les représentants des Etats membres au Conseil et les membres des organismes subordonnés, conformément à l'article 20 de la Convention;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle a notamment la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers ainsi que d'ester en justice.

Article 2

Les bâtiments et locaux de l'Organisation sont inviolables, compte tenu des dispositions des articles 22 et 23.

Article 3

Les archives de l'Organisation sont inviolables.

Article 4

Les activités officielles de l'Organisation seront, pour les besoins des articles 5 (1) et (3), 6 (1) et (2), 7 et 9 (2), son fonctionnement administratif et l'étude, la mise au point et la construction de prototypes de lanceurs d'engins spatiaux.

Article 5

1) Dans le cadre de ses activités officielles, l'Organisation bénéficie de l'immunité de juridiction et d'exécution, sauf:

a) dans la mesure où l'Organisation y aurait expressément renoncé dans un cas particulier, étant entendu que, dans tout cas de différend prévu au premier paragraphe de l'article 26 de ce Protocole, pour lequel la somme contestée est inférieure à 100.000 francs français, et qui n'aura pu être réglé à l'amiable, l'Organisation renoncera à l'immunité de juridiction, sauf si, de l'avis du Conseil, le cas pose une question de principe d'une importance telle qu'il n'y a pas lieu de renoncer à l'immunité de juridiction;

LEGISLATURA IV - 1963-67 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI DOCUMENTI

b) en cas d'action civile intentée par un tiers pour les dommages résultant d'un accident causé par un véhicule automoteur appartenant à l'Organisation ou circulant pour son compte ou en cas d'infraction à la réglementation de la circulation automobile intéressant le véhicule précité;

c) en cas d'exécution d'une sentence arbitrale rendue en application soit de l'article 25 soit de l'article 26.

2) Les propriétés et biens de l'Organisation, quel que soit le lieu où ils se trouvent, bénéficient de l'immunité à l'égard de toute forme de réquisition, confiscation, expropriation et séquestre.

3) En ce qui concerne les activités officielles de l'Organisation, les propriétés et les biens de celle-ci bénéficient également de l'immunité à l'égard de toute forme de contrainte administrative ou de mesures préalables à un jugement sauf dans la mesure où le nécessitent temporairement la prévention des accidents mettant en cause des véhicules automoteurs appartenant à l'Organisation ou circulant pour le compte de celle-ci, et les enquêtes auxquelles peuvent donner lieu lesdits accidents.

Article 6

1) Dans le cadre de ses activités officielles, l'Organisation, ses biens et revenus sont exonérés des impôts directs.

2) Lorsque des achats importants strictement nécessaires pour l'exercice de ses activités officielles, et dont le prix comprend des droits ou des taxes, sont faits par ou au nom de l'Organisation, des dispositions appropriées sont prises par les Gouvernements des Etats membres chaque fois qu'il est possible, en vue du remboursement à l'Organisation ou de la remise du montant des droits et taxes de cette nature.

3) Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique.

Article 7

Les produits importés ou exportés par ou au nom de l'Organisation et strictement nécessaires pour l'exercice de ses activités officielles, sont, chaque fois qu'il est possible, exempts de tous droits de douane et autres impôts ou redevances douanières, exception faite pour la simple rémunération de services rendus et de toutes prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation.

Article 8

Aucune exonération n'est accordée en vertu des articles 6 et 7, en ce qui concerne les achats ou importations de biens destinés exclusivement aux besoins propres des membres du personnel de l'Organisation.

Article 9

1) Les biens appartenant à l'Organisation, acquis conformément à l'article 6 ou importés conformément à l'article 7, ne peuvent être vendus ou cédés qu'aux conditions accordées par les Gouvernements des Etats qui ont accordé les exemptions.

2) Les transferts de biens ou la prestation de services, opérés à l'intérieur de l'Organisation, strictement nécessaires pour l'exercice de ses activités officielles ne sont soumis à aucune charge ni restriction; le cas échéant, les Gouvernements des Etats membres prennent toutes mesures appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de telles charges ou en vue de la levée de telles restrictions.

Article 10

La circulation des publications et autres matériels d'information expédiés par l'Organisation ou à celle-ci ne sera soumise à aucune restriction.

Article 11

L'Organisation peut recevoir et détenir tous fonds, devises, numéraires ou valeurs mobilières; elle peut en disposer librement pour tous usages prévus par la Convention et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie dans la mesure nécessaire pour faire face à ses engagements.

Article 12

1) Pour ses communications officielles et le transfert de tous ses documents, l'Organisation bénéficie d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement de chaque Etat membre aux autres organisations internationales.

2) Aucune censure ne peut être exercée à l'égard des communications officielles de l'Organisation, quelle que soit la voie de communication utilisée.

Article 13

Les Etats membres prennent toutes mesures utiles pour faciliter l'entrée, le séjour et le départ de tous les membres du personnel de l'Organisation.

Article 14

1) Les représentants des Etats membres qui participent aux réunions du Conseil et de ses organismes subordonnés jouissent dans l'exercice de leurs fonctions, et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des immunités et privilèges suivants:

a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention, ainsi que de saisie de leurs bagages personnels;

b) immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, pour les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

c) inviolabilité pour tous leurs papiers et documents officiels;

d) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier spécial ou par valises scellées;

e) exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints de toute mesure limitant l'entrée et de toutes formalités d'enregistrement d'étrangers;

f) mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de Gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

g) mêmes facilités douanières en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques.

2) Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Etats membres non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, un Etat membre a non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité entraverait l'action de la justice et où elle peut être levée sans compromettre les fins pour lesquelles elle a été accordée.

Article 15

Outre les privilèges et immunités prévus à l'article 16 ci-dessous, le Secrétaire Général de l'Organisation, ainsi que le fonctionnaire visé à l'article 15 (5) de la Convention, jouissent des privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques de rang comparable.

Article 16

Les membres du personnel de l'Organisation:

a) jouissent, même après qu'ils ont cessé d'être au service de l'Organisation, de l'immunité de juridiction pour les actes, y compris les paroles et écrits, accomplis dans l'exercice de leurs fonctions; cette immunité ne joue cependant pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commise par un membre du personnel de l'Organisation ou de dommage causé par un véhicule automoteur lui appartenant ou conduit par lui;

b) sont exempts de toute obligation relative au service militaire;

c) jouissent de l'inviolabilité pour tous leurs papiers et documents officiels;

d) jouissent, avec les membres de leur famille vivant à leur foyer, des mêmes exceptions aux dispositions limitant l'immigration et réglant l'enregistrement des étrangers que celles généralement reconnues aux membres du personnel des organisations internationales;

e) jouissent, en ce qui concerne les réglementations de change, des mêmes privilèges que ceux généralement reconnus aux membres du personnel des organisations internationales;

f) jouissent, en période de crise internationale, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer, des mêmes facilités de rapatriement que les agents diplomatiques;

g) jouissent du droit d'importer en franchise de douane leur mobilier et leurs effets personnels, à l'occasion de leur première installation dans l'Etat intéressé, et du droit, à la cessation de leurs fonctions dans ledit Etat, d'exporter en franchise leur mobilier et leurs effets personnels sous réserve, dans l'un ou l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le Gouvernement de l'Etat ou le droit est exercé.

Article 17

Les personnes qui ne sont visées ni à l'article 7 de la Convention, ni à l'article 16 du présent Protocole, lorsqu'elles exercent des fonctions auprès de l'Organisation ou lorsqu'elles accomplissent des missions pour cette dernière, jouissent, en leur qualité d'experts, des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure où ils leur sont nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions, y compris durant les voyages effectués dans l'exercice de leurs fonctions ou au cours de ces missions:

a) immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et écrits, sauf dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commise par un expert ou de dommage causé par un véhicule automoteur lui appartenant ou conduit par lui; les experts continueront à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions auprès de l'Organisation;

b) inviolabilité pour tous leurs papiers et documents officiels;

c) mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change et en ce qui concerne leurs bagages personnels, que celles accordées aux agents de Gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

Article 18

1) Dans les conditions et suivant la procédure fixées par le Conseil statuant dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, le Secrétaire Général et les membres du person-

nel de l'Organisation seront soumis au profit de celle-ci à un impôt sur les traitements et émoluments versés par elle. A compter de la date où cet impôt sera appliqué, lesdits traitements et émoluments seront exempts d'impôts nationaux sur le revenu; mais les Etats membres se réservent la possibilité de faire état de ces traitements et émoluments pour le calcul du montant de l'impôt à percevoir sur les revenus d'autres sources.

2) Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne sont pas applicables aux rentes et pensions payées par l'Organisation à ses anciens Secrétaires Généraux et aux anciens membres de son personnel.

Article 19

Le Conseil détermine les catégories de membres du personnel auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 16, en tout ou en partie, ainsi que les dispositions de l'article 18 et les catégories d'experts auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 17. Les noms, qualités et adresses des membres du personnel et experts compris dans ces catégories sont communiqués périodiquement aux Gouvernements des Etats parties à la Convention.

Article 20

L'Organisation, son Secrétaire Général et les membres de son personnel sont exempts de toutes contributions obligatoires à des organismes nationaux de prévoyance sociale, au cas où elle établirait elle-même un système de prévoyance sociale, sous réserve des accords à passer avec les Etats membres conformément aux dispositions de l'article 29.

Article 21

1) Les privilèges et immunités prévus par le présent Protocole ne sont pas établis en vue d'accorder au Secrétaire Général, aux membres du personnel et aux experts de l'Organisation des avantages personnels. Ils sont institués uniquement afin d'assurer, en toutes circonstances, le libre fonctionnement de l'Organisation et la complète indépendance des personnes auxquelles ils sont accordés.

2) Le Secrétaire Général a le droit et le devoir de lever cette immunité lorsqu'il estime qu'elle empêche le jeu normal de la justice et qu'il est possible d'y renoncer sans porter atteinte aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du Secrétaire Général, le Conseil a qualité pour lever cette immunité.

Article 22

1) L'Organisation coopère en tous temps avec les autorités compétentes des Etats membres en vue de faciliter une bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et de ceux concernant la manipulation d'explosifs et de matières inflammables, la santé publique et l'inspection du travail ou autres lois nationales de nature analogue, et empêcher tout abus des privilèges, immunités et facilités prévus par le présent Protocole.

2) La procédure de coopération mentionnée dans le paragraphe précédent pourra être précisée dans les accords complémentaires visés à l'article 29.

Article 23

Chaque Etat membre conserve le droit de prendre toutes les précautions utiles dans l'intérêt de sa sécurité.

Article 24

Aucun Etat membre n'est tenu d'accorder les privilèges et immunités mentionnés aux articles 14, 15, 16 (b), et (g) et 17 (c) à ses propres ressortissants.

Article 25

1) L'Organisation est tenue dans tous les contrats écrits, autres que ceux conclus conformément au statut du personnel, auxquels elle est partie, d'insérer une clause compromissoire ou de conclure un accord spécial écrit, par lesquels tout différend soulevé au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du contrat peut, à la demande de l'une ou l'autre partie, être soumis à un arbitrage privé. Cette clause compromissoire ou cet accord spécifiera la loi applicable et le pays dans lequel siègeront les arbitres. La procédure de l'arbitrage sera celle de ce pays.

2) L'exécution de la sentence rendue à la suite de cet arbitrage sera régie par les règles en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle sera exécutée.

Article 26

1) Tout Etat membre peut soumettre à un Tribunal d'Arbitrage international tout différend:

- a) relatif à un dommage causé par l'Organisation;
- b) impliquant toute obligation non contractuelle de l'Organisation;
- c) impliquant le Secrétaire Général, un membre du personnel ou un expert de l'Organisation et pour lequel l'intéressé pourrait se réclamer de l'immunité de juridiction conformément aux articles 15, 16 (a) ou 17 (a), si cette immunité n'a pas été levée, conformément aux dispositions de l'article 21. Dans les différends où l'immunité de juridiction est réclamée conformément aux articles 16 (a) ou 17 (a), la responsabilité de l'Organisation sera substituée à celle des personnes visées auxdits articles.

2) Si un Etat membre a l'intention de soumettre un différend à l'arbitrage, il le notifiera au Secrétaire Général qui informera immédiatement chaque Etat membre de cette notification.

3) La procédure prévue au paragraphe 1) du présent article ne s'applique pas aux différends entre l'Organisation et le Secrétaire Général, les membres de son personnel ou les experts au sujet de leurs conditions de service.

4) La sentence du Tribunal d'Arbitrage est définitive et sans recours; les parties s'y conformeront. En cas de contestation sur le sens et la portée de la sentence, il appartient au Tribunal d'Arbitrage de l'interpréter à la demande de toute partie.

Article 27

1) Le Tribunal d'Arbitrage prévu à l'article 26 est composé de trois membres, un arbitre nommé par l'Etat, ou les Etats, partie à l'arbitrage, un arbitre nommé par l'Organisation et un troisième arbitre, qui assume la présidence, nommé par les deux premiers.

2) Ces arbitres sont choisis sur une liste ne comprenant pas plus de six arbitres désignés par chaque Etat membre et six arbitres désignés par l'Organisation.

3) Si, dans un délai de trois mois après la notification mentionnée au paragraphe 2) de l'article 26, l'une des parties s'abstient de procéder à la nomination prévue au paragraphe 1) de cet article,

le choix de l'arbitre est effectué, sur la requête de l'autre partie, par le Président de la Cour Internationale de Justice parmi les personnes figurant sur ladite liste. Il en va de même, à la requête de la partie la plus diligente, lorsque, dans un délai d'un mois à compter de la nomination du deuxième arbitre, les deux premiers arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation du troisième. Toutefois, un ressortissant de l'Etat demandeur ne peut être choisi pour occuper le siège de l'arbitre dont la nomination incombait à l'Organisation, ni une personne inscrite sur la liste par désignation de l'Organisation choisie pour occuper le siège de l'arbitre dont la nomination incombait à l'Etat demandeur. Les personnes appartenant à ces deux catégories ne peuvent pas davantage être choisies pour assumer la présidence du Tribunal.

4) Le Conseil établira la procédure qui devra être suivie par le Tribunal d'Arbitrage.

Article 28

L'Organisation prendra, dans le délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la Convention, les dispositions nécessaires en vue du règlement satisfaisant des conflits s'élevant entre l'Organisation et le Secrétaire Général, les membres du personnel ou les experts au sujet de leurs conditions de service.

Article 29

L'Organisation peut, sur décision du Conseil, conclure avec un ou plusieurs Etats membres des accords complémentaires en vue de l'exécution des dispositions du présent Protocole en ce qui concerne ce ou ces Etats, ainsi que d'autres arrangements en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'Organisation et la sauvegarde de ses intérêts.

Article 30

1) Le Conseil peut recommander aux Etats membres des amendements au présent Protocole. Tout Etat membre désireux de proposer un amendement le notifiera au Secrétaire Général. Le Secrétaire Général informera tous les Etats membres de l'amendement ainsi notifié trois mois au moins avant son examen par le Conseil.

2) Les amendements recommandés par le Conseil doivent être acceptés par écrit. Ils entrent en vigueur trente jours après réception par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord des déclarations d'acceptation de tous les Etats membres. Le Gouvernement du Royaume-Uni informera tous les Etats membres de la date à laquelle les amendements entrent en vigueur.

Article 31

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats membres ou anciens membres de l'Organisation ou entre l'un ou plusieurs d'entre eux et l'Organisation, relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole sera réglé conformément à l'article 22 de la Convention.

Article 32

1) Le présent Protocole est ouvert jusqu'au 31 juillet 1964 à la signature des Etats qui ont signé la Convention ou qui y ont adhéré.

2) Le présent Protocole est soumis à ratification ou approbation. Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni.

Article 33

1) A partir du 1^{er} août 1964 tout Etat membre qui n'est pas signataire du présent Protocole peut y adhérer.

2) Les instruments d'adhésion seront déposés dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni.

Article 34

1) Le présent Protocole entrera en vigueur lorsque les instruments de ratification, approbation ou adhésion auront été déposés au nom de cinq Etats membres ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention, selon celle de ces deux dates qui sera la dernière.

2) Pour tous les Etats qui déposeront leurs instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent Protocole, telle qu'elle est définie au paragraphe 1) du présent article, le présent Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt de ces instruments.

Article 35

Le Gouvernement du Royaume-Uni notifiera à tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré, ainsi qu'au Secrétaire Général de l'Organisation, les signatures conformément au paragraphe 1) de l'article 32, ainsi que le dépôt de chacun de ces instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion et l'entrée en vigueur de ce Protocole.

Article 36

1) Ce Protocole restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la Convention.

2) Toute dénonciation de la Convention par un Etat membre conformément à l'article 23 de la Convention entraînera dénonciation par cet Etat du présent Protocole.

3) Le présent Protocole cessera également d'être applicable à un Etat membre auquel sont appliquées les dispositions de l'article 24 de la Convention.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

FAIT à Londres, le 29 juin 1964, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui fera parvenir des copies certifiées conformes à tous les Etats signataires et à tous les Etats qui ont donné leur adhésion.

Pour le Commonwealth d'Australie:

Pour le Royaume de Belgique:

J. DE THIER

Pour la République Française:

G. DE COURCEL

Pour la République Fédérale d'Allemagne:

HASSO VON ETZDORF

Pour la République Italienne:

P. QUARONI

Pour le Royaume des Pays-Bas:

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

R. A. BUTLER

PROTOCOLE

DE SIGNATURE DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILEGES ET LES IMMUNITES DE L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA MISE AU POINT ET LA CONSTRUCTION DE LANCEURS D'ENGINS SPATIAUX

Au moment de procéder à la signature du Protocole sur les Privilèges et les Immunités de l'Organisation Européenne pour la Mise au Point et la Construction de Lanceurs d'Engins Spatiaux, en date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés font les déclarations suivantes:

1) en ce qui concerne le paragraphe 2) de l'article 6, ils interprètent l'expression « des achats importants » comme s'appliquant à la fois aux achats de biens et aux achats de services;

2) en ce qui concerne l'article 14, le terme « représentants des Etats membres » sera réputé comprendre tous les représentants et représentants suppléants des Etats membres qui participent aux réunions du Conseil et des organismes subordonnés. En outre si, en application des règles de procédure du Conseil et des organismes subordonnés, le Président et les vice-présidents du Conseil, ainsi que le Président et les vice-présidents des organismes subordonnés, abandonnent leur qualité de représentants nationaux il doit être bien entendu qu'ils demeurent couverts par les dispositions de l'article 14.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

FAIT à Londres, le 29 juin 1964, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, qui fera parvenir des copies certifiées conformes à tous les Etats signataires et à tous les Etats qui ont donné leur adhésion.

Pour le Commonwealth d'Australie:

Pour le Royaume de Belgique:

J. DE THIER

Pour la République Française:

G. DE COURCEL

Pour la République Fédérale d'Allemagne:

HASSO VOV ETZDORF

Pour la République Italienne:

P. QUARONI

Pour le Royaume des Pays-Bas:

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

R. A. BUTLER